



**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**

# **Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et celle des personnes assistant un conseil de la CPI**

## **NOTE À L'INTENTION DES CANDIDATS**

Il est essentiel de bien comprendre et de suivre attentivement les instructions ci-après. Les candidatures incomplètes ou non conformes ne seront pas examinées.



# TABLE DES MATIÈRES

**5**

Liste des conseils de la CPI et liste des personnes assistant un conseil

**6**

Critères d'admission

6

Liste des conseils

7

Liste des personnes assistant un conseil

**8**

Processus de dépôt des candidatures

8

Liste des conseils

8

Liste des personnes assistant un conseil

10

Processus d'examen des candidatures

11

Décision concernant un refus et droit de réexamen

**12**

Exercer devant la CPI

12

Le principe de la liberté de choix

13

Conseil *ad hoc*

13

Conseil de permanence

14

Autres cas de nomination d'un conseil

**15**

Rémunération et appui

15

Le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour

17

Appui administratif et logistique



# LISTE DES CONSEILS DE LA CPI ET LISTE DES PERSONNES ASSISTANT UN CONSEIL

La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a pour mission de poursuivre et punir les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Les procédures engagées devant elle respectent les normes les plus strictes permettant de garantir la régularité et l'équité des procédures. Le Statut de Rome garantit aux victimes, aux accusés et, sous certaines conditions, aux suspects le droit de se faire assister par un conseil. À cette fin, la Cour s'efforce de leur proposer une liste de conseils hautement qualifiés.

Les avocats expérimentés désireux de représenter des suspects, des accusés, des victimes ou des témoins devant la Cour (en tant que conseils de permanence ou que conseils désignés dans le cadre de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve) doivent être inscrits sur la liste des conseils. Les avocats en début de carrière ainsi que les professeurs de droit bénéficiant d'une expérience pertinente peuvent demander à être inscrits sur la liste des personnes assistant un conseil.

# CRITÈRES D'ADMISSION

## 1

### LISTE DES CONSEILS

---

Pour figurer sur la liste des conseils, les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes, énoncées à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 67 du Règlement de la Cour :

#### COMPÉTENCE

Les candidats doivent justifier d'une compétence et d'une expérience en droit international, en droit pénal ou en procédure pénale.

#### EXPÉRIENCE

Les candidats doivent avoir acquis au moins 10 années d'expérience du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Par « quelque autre fonction analogue », on entend nécessairement une expérience pertinente en matière de conduite de la procédure pénale (soit dans la salle d'audience, soit en qualité d'assistant), et cela pour garantir que les accusés et les victimes bénéficient d'une représentation par un conseil qui, non seulement, est compétent en droit international, en droit pénal ou en procédure pénale, mais qui a aussi une expérience suffisante du travail devant les juridictions pénales, compte tenu de la complexité inhérente des procédures devant la Cour et des exigences statutaires d'équité et de rapidité des procédures.

Les professeurs de droit ne satisfont à cette exigence que lorsqu'ils sont intervenus devant des juridictions pénales pendant au moins 10 ans en l'une des qualités susmentionnées. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent néanmoins être inscrits sur la liste des personnes assistant un conseil.

#### CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Les candidats doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des deux langues de travail de la Cour, qui sont l'anglais et le français.

#### HAUTE INTÉGRITÉ REQUISE PAR LA PROFESSION

Les candidats doivent n'avoir jamais été condamnés pour des infractions pénales ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions de conseil devant la Cour. Au cas où un candidat aurait fait l'objet d'une telle condamnation, le Greffier évalue si la sanction prononcée à son encontre est de nature à empêcher le candidat à intervenir devant la Cour conformément aux textes fondamentaux de celle-ci. Les candidats qui sont dans cette situation sont invités, au moment où ils déposent leur candidature, à fournir à la Cour un exemplaire de chaque décision pertinente, ainsi que toute observation qu'ils jugent utile.

Pour être admis sur la liste des assistants d'un conseil, les candidats doivent satisfaire à l'une des deux conditions suivantes, énoncées à la norme 124 du Règlement du Greffe :

### **CINQ ANNÉES D'EXPÉRIENCE PERTINENTE DEVANT DES JURIDICTIONS PÉNALES**

Les avocats qui n'ont pas suffisamment d'expérience pour être inscrits sur la liste des conseils peuvent toutefois fournir une assistance très utile aux conseils dans le cadre de la préparation et de la présentation des affaires devant les Chambres.

### **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES EN DROIT INTERNATIONAL, EN DROIT PÉNAL OU EN PROCÉDURE PÉNALE**

La Cour cherche également à permettre aux conseils de bénéficier du concours de professeurs et d'autres experts universitaires possédant une expérience pertinente en droit international ou en droit pénal. Même si ces personnes peuvent avoir une expérience insuffisante ou négligeable de la procédure pénale, leurs connaissances théoriques du droit et de la jurisprudence pertinente font que leur aide peut être précieuse pour les équipes de conseils.

Ce deuxième critère doit être compris comme concernant les individus ayant un certain niveau de compétence. Par exemple, un candidat doit posséder un diplôme universitaire plus élevé que ce qui est exigé pour être admis au barreau, et ses compétences particulières doivent porter sur un domaine qui est en rapport direct avec le travail de la Cour. La nature de ces compétences particulières doit apporter une certaine équivalence avec le premier critère et correspondre à au moins cinq années d'expérience pertinente pour qu'un candidat puisse prétendre à être inscrit sur la liste.

Ces deux critères sont évalués séparément. Cela signifie qu'un manque d'expérience devant les juridictions pénales ne saurait à lui seul justifier le recours à l'autre critère de l'alternative, celui des compétences particulières, et qu'il ne peut pas être pris en considération au moment d'évaluer celles-ci.

# PROCESSUS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

## 1

### LISTE DES CONSEILS

La candidature doit être accompagnée des documents suivants pour être considérée comme complète et prête à être examinée. Les formulaires nécessaires se trouvent sur la [page Web](#) du site de la Cour consacrée à cette question :

- 1 Formulaire de candidature, daté et signé
- 2 Curriculum vitae détaillé, permettant d’apprécier la compétence et l’expérience du candidat
- 3 Formulaire d’informations supplémentaires de la liste des conseils
- 4 Original du certificat délivré par l’autorité compétente de l’État dont le candidat est ressortissant ou dans lequel il est domicilié, attestant qu’il n’a fait l’objet d’aucune condamnation pénale
- 5 Original du formulaire d’attestation de l’ordre des avocats
- 6 Original ou copie certifiée de l’inscription auprès de l’organe professionnel dont le candidat est membre
- 7 Copie lisible de l’extrait d’acte de naissance
- 8 Copie lisible du passeport/document de voyage
- 9 Deux photographies d’identité (format passeport)
- 10 Copie d’une police d’assurance professionnelle en cours de validité (le cas échéant)

## 2

### LISTE DES PERSONNES ASSISTANT UN CONSEIL

- 1 Formulaire de candidature, daté et signé
- 2 Curriculum vitae détaillé, permettant d’apprécier la compétence et l’expérience du candidat



- 3** Original du certificat délivré par l'autorité compétente de l'État dont le candidat est ressortissant ou dans lequel il est domicilié, attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale
- 4** Copie lisible de l'extrait d'acte de naissance
- 5** Copie lisible du passeport/document de voyage
- 6** Deux photographies d'identité (format passeport)

En plus des documents susmentionnés, les candidats inscrits au barreau qui ont été appelés à exercer devant une juridiction nationale ou ceux qui sont professeurs doivent aussi fournir les documents suivants, le cas échéant :

- 7** Original ou copie certifiée conforme du certificat délivré par le barreau ou l'association professionnelle dont le candidat est membre et/ou par le service administratif de contrôle dont il relève
- 8** Original du formulaire d'attestation de l'ordre des avocats
- 9** Pour les universitaires : une lettre officielle de l'institution où le candidat exerce en qualité de professeur (ou d'adjoint, à temps plein ou temps partiel), certifiant les fonctions ainsi que la spécialité exercées

Les candidats doivent adresser leur candidature dûment remplie en l'accompagnant de tous les justificatifs requis (voir ci-dessus) et l'envoyer à la Section de l'appui aux conseils à l'adresse suivante :

**CPI – Section de l'appui aux conseils**

**Boîte postale 19519**

**2500 CM La Haye**

**Pays-Bas**

Pour toute question, veuillez vous adresser **UNIQUEMENT** à la Section de l'appui aux conseils :

**Tél. : +31 70 515 8787**

**Télécopie : +31 70 515 8555**

**Adresse électronique : [css.lists@icc-cpi.int](mailto:css.lists@icc-cpi.int)**

Pour plus d'informations sur les candidatures, vous pouvez consulter la [page Web](#) consacrée à cette question sur le site de la CPI.

Après réception des candidatures, la Section de l'appui aux conseils, qui relève du Greffe, procède à un examen préliminaire pour vérifier que le dossier est complet. Les dossiers complets sont alors transmis aux trois membres d'un jury d'évaluation constitué au sein du Greffe pour examiner les qualifications du candidat sur la base des critères d'admission. Si le jury a besoin d'informations et d'explications supplémentaires, il peut en faire la demande au candidat. En pratique, cela peut se produire dans les circonstances suivantes (liste non exhaustive) :

- Les informations fournies par le candidat ne donnent pas suffisamment de détails quant à sa compétence en droit pénal et en procédure pénale nationale/internationale ;
- La candidature jette un doute sur les compétences linguistiques du candidat (anglais ou français) ; ou
- Le candidat a fait l'objet d'une procédure disciplinaire, mais n'a pas fourni de documentation à ce sujet.

Les années d'expérience revendiquées sont déterminées comme suit : l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un emploi à temps partiel est calculée en fonction du temps de travail effectif ; les stages, séjours en instituts de recherche et emplois bénévoles comptent pour moitié.

Le jury adopte ses résolutions par consensus et communique sa décision aux candidats.

### **IMPORTANT**

Les candidatures incomplètes entraîneront des retards s'agissant de leur examen et, par conséquent, de la décision finale qui sera rendue à leur sujet. Il est donc impératif que les candidats intéressés lisent attentivement les instructions et adressent une candidature complète (formulaire et justificatifs, dont les originaux le cas échéant).

## 4

## DÉCISION CONCERNANT UN REFUS ET DROIT DE RÉEXAMEN

---

Lorsque l'admission du candidat est refusée, il en est informé par une notification dûment motivée. La lettre de refus l'informe en outre de son droit de demander le réexamen de son dossier.

Les demandes de réexamen sont à adresser à la Section de l'administration judiciaire à l'adresse [judoc@icc-cpi.int](mailto:judoc@icc-cpi.int) dans les 15 jours à compter de la notification de la décision du Greffier.

# EXERCER DEVANT LA CPI

## 1

## LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE CHOIX

---

Le droit de choisir librement un conseil pour sa représentation est inscrit et solidement enraciné dans le régime juridique de la Cour tant pour les suspects et les accusés que pour les victimes. Lorsqu'une personne qui a besoin d'une représentation légale souhaite engager son propre avocat, ce dernier doit quand même démontrer qu'il remplit les conditions exigées dans les textes de la Cour et doit donc présenter un dossier de candidature aux services du Greffe comme expliqué ci-dessous.

Le Greffe de la Cour facilite l'exercice de cette liberté de choix en fournissant à tout individu qui a besoin d'une représentation légale la liste des conseils, qui contient des renseignements détaillés, ce qui permet à l'intéressé de procéder à une présélection des conseils qui pourraient convenir et dont il souhaite examiner le dossier complet avant leur engagement.

Les noms retenus sont ensuite communiqués au Greffe, qui fournit dans les meilleurs délais à l'intéressé les dossiers complets des conseils présélectionnés, afin de lui permettre de prendre une décision finale.

Après avoir consulté les dossiers et, le cas échéant, communiqué avec les conseils par téléphone ou directement, l'intéressé notifie au Greffier de la Cour le nom de l'avocat par qui il souhaite être défendu. Le Greffe prend alors contact avec le conseil choisi pour l'en informer et s'assurer de sa disponibilité.

La procédure s'achève lorsque le conseil choisi donne son accord et en fait part au Greffier. Le Greffe confirme alors la nomination en prenant les dispositions nécessaires et en s'occupant des autres arrangements logistiques.

Afin de garantir les droits des participants aux procédures engagées devant la Cour, le Greffe prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le conseil choisi soit pleinement en mesure de remplir son mandat de représentation (par exemple en s'assurant qu'il est disponible et libre de remplir correctement ses devoirs envers son client).

Le conseil choisi est responsable de la mise sur pied de son équipe, y compris de la sélection du conseil adjoint, qui doit lui aussi être inscrit sur la liste des conseils.

## 2

## CONSEIL AD HOC

---

Une chambre peut nommer un conseil *ad hoc* pour représenter les intérêts généraux de la Défense dans le cas où se présenterait l'occasion unique, qui ne se reproduira pas, de recueillir un témoignage ou une déclaration de témoin, ou d'examiner, de recueillir ou de vérifier des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles aux fins de production au procès, ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Ce type de nomination est particulièrement utile lorsqu'il n'y a pas encore d'accusé mais que des enquêtes sont menées par le Procureur, et en particulier si des victimes demandent à participer à la procédure au stade de l'enquête préliminaire. Le mandat des conseils *ad hoc* est limité dans le temps et dans sa portée, et a un objectif clair dans le contexte d'une situation ou d'une affaire relevant de la compétence de la Cour.

## 3

## CONSEIL DE PERMANENCE

---

Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence. Celui-ci peut être désigné dans diverses circonstances, y compris lors de la première comparution, pour assister une personne interrogée sur le terrain par le Bureau du Procureur conformément à l'article 55-2 du Statut de Rome, lorsqu'un conseil n'a pas encore été désigné ou lorsque le conseil se retire de l'affaire ou que son mandat lui est retiré et qu'il n'a pas encore été remplacé.

Au cours du processus de nomination, le Greffier prend en considération tous les facteurs pertinents, comme la proximité géographique et les langues parlées par les conseils potentiels, et vérifie que ceux-ci sont disponibles.

Une chambre de la Cour peut désigner un conseil lorsque les intérêts de la justice le commandent, y compris pour qu'un accusé qui ne se montrerait pas coopératif puisse bénéficier d'une représentation légale adéquate. La chambre peut aussi utiliser ce pouvoir lorsque personne n'a encore été inculpé mais qu'elle estime que les intérêts généraux de la Défense doivent être représentés par un conseil. Dans d'autres cas encore, il se peut que des charges aient été portées contre une personne qui n'a toujours pas comparu ou qui n'a pas encore été transférée à la Cour, et que des questions de procédure nécessitent l'intervention d'un conseil.

Le même besoin de protéger les intérêts de la justice peut donner lieu à d'autres situations dans lesquelles la Cour désignera un conseil *proprio motu*. On peut citer par exemple le cas où la chambre, pour garantir l'efficacité de la procédure, demande aux victimes ou à des groupes de victimes de choisir un ou plusieurs représentants communs, et où les victimes reconnues par la Cour ne parviennent pas à se mettre d'accord. Dans ce cas, la chambre peut demander au Greffier de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs. Le Greffier peut également désigner un conseil de permanence dans d'autres cas, comme indiqué ci-dessus.

Lorsque la chambre veut désigner un conseil, le Greffier l'assiste en recensant les conseils qui remplissent les conditions fixées par elle et qui sont disponibles pour ce mandat. Une présélection est alors adressée à la chambre pour qu'elle puisse prendre la décision qui convient.

# RÉMUNÉRATION ET APPUI

1

## LE SYSTÈME D'AIDE JUDICIAIRE AUX FRAIS DE LA COUR

---

L'une des composantes clefs de la garantie des droits des participants aux procédures menées devant la CPI est le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour, qui fournit une aide financière à ceux qui n'ont pas les moyens d'assumer les frais associés à leur représentation légale.

Si tout suspect ou accusé a le droit de bénéficier, le cas échéant, d'une aide judiciaire aux frais de la Cour, ce même droit n'est pas reconnu de façon absolue aux victimes. Dans les deux cas, cette aide judiciaire doit être mise en balance avec les ressources disponibles dans le budget de la Cour.

Une autre différence fondamentale entre les suspects ou accusés et les victimes est que les premiers risquent de perdre leur liberté et que la présomption d'innocence exige qu'ils bénéficient d'une représentation légale même s'ils n'ont pas les moyens de s'acquitter des frais de leur défense. En outre, la participation des victimes à la procédure se limite au fait que la chambre les autorise à présenter leurs vues et préoccupations ; par conséquent, la portée de l'aide judiciaire dépend des formes de participation effectivement décidées dans chaque cas.

## Grands principes régissant le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour

---

### L'ÉGALITÉ DES ARMES

Le système d'aide judiciaire de la Cour doit préserver un équilibre entre les ressources et les moyens dont bénéficient la Défense et l'Accusation.

### OBJECTIVITÉ

Le système d'aide judiciaire de la Cour alloue des ressources en fonction des exigences de l'affaire, et non de considérations subjectives.

### TRANSPARENCE

Le système de rémunération est structuré et géré de façon à respecter les exigences de contrôle budgétaire dans le cadre de la gestion de fonds publics, sans pour autant porter atteinte à la confidentialité des travaux du conseil ou à l'autonomie des équipes de la Défense.

## CONTINUITÉ ET FLEXIBILITÉ

Le système de rémunération doit comporter des mécanismes qui soient assez souples pour pouvoir être adaptés à l'évolution de la situation, afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à une bonne administration de la justice.

## ÉCONOMIE

Conformément aux textes juridiques de la Cour, particulièrement la disposition 1 de la norme 83 du Règlement de la Cour, l'aide judiciaire ne doit couvrir que les dépenses raisonnablement nécessaires pour assurer une représentation légale efficace et efficiente.

## Composition de l'équipe

---

En raison de la complexité et de la quantité des tâches et des documents que cela implique, il serait impossible à une seule personne de gérer une affaire dont connaît la Cour. Le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour prévoit donc que le conseil se fasse assister de plusieurs personnes pendant toute la procédure.

La composition d'une équipe dépend de la nature du mandat (s'il faut représenter un suspect ou accusé, ou une victime) et de la phase dans laquelle se trouve la procédure. En outre, un conseil peut demander des ressources supplémentaires en fonction des exigences spécifiques de l'affaire, notamment du nombre de charges, du nombre de victimes participant à la procédure, du nombre de documents dans le dossier de l'affaire, etc.

En plus du conseil, l'équipe peut se composer, entre autres, d'un conseil adjoint (qui figure également sur la liste des conseils), d'un assistant juridique (qui figure sur la liste des personnes assistant un conseil) et d'un assistant chargé de la gestion des dossiers.

## Rémunération du conseil et des membres de l'équipe

---

Le conseil et les membres de l'équipe perçoivent une rémunération sur la base d'une somme forfaitaire prédéterminée. La rémunération mensuelle est la suivante :

Conseil	<b>8 221 euros</b>
Conseil adjoint	<b>6 956 euros</b>
Assistant juridique	<b>4 889 euros</b>
Assistant chargé de la gestion des dossiers	<b>3 974 euros</b>



En plus de ce forfait, les membres de l'équipe juridique peuvent, sur présentation de justificatifs et conformément au système d'aide judiciaire, se voir rembourser les frais professionnels engagés de par leur participation directe à une procédure devant la Cour.

## Enquêtes et autres frais

---

Les conseils ayant besoin de mener des enquêtes relatives à leur affaire, le système d'aide judiciaire doit allouer des ressources suffisantes pour ce faire. Le budget actuel pour les enquêtes est de 73 006 euros par équipe, que le conseil peut utiliser de la façon qu'il juge la plus efficace pour la représentation de son client.

Conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour, le conseil peut aussi demander des ressources supplémentaires, qui peuvent lui être allouées si les fonds qui lui avaient déjà été affectés ont été utilisés judicieusement et, surtout, si les besoins de l'affaire justifient un tel supplément.

Enfin, le conseil reçoit une allocation de 3 000 euros par mois pour les frais de son équipe, comme les dépenses inhérentes au transport vers et depuis le siège de la Cour pour le conseil et son adjoint, les fournitures de bureau, etc. Les sommes non utilisées sont reportées d'un mois sur l'autre.

## 2

## APPUI ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE

---

### Assistance administrative

---

Plusieurs sections de la Cour fournissent au conseil et aux autres membres de son équipe tout un ensemble de services administratifs. Certains de ces services ont pour objectif de permettre au conseil et à son équipe de se mettre en conformité avec les lois nationales en ce qui concerne leur séjour aux Pays Bas ; d'autres ont pour but de faciliter leurs missions officielles dans d'autres pays aux fins de leurs enquêtes ; d'autres encore doivent leur assurer l'accès aux locaux de la Cour, y compris au quartier pénitentiaire.

Le conseil et les membres de son équipe reçoivent également des informations sur les différents services à leur disposition pendant la durée de leur participation à des affaires dont connaît la Cour, en matière notamment de présentation de demandes officielles d'assistance, de technologies de l'information et de communications, de gestion des installations, de voyages, d'interprétation et de traduction.

Le conseil peut aussi bénéficier de l'assistance de stagiaires dans le cadre du programme de stages de la Cour.

## Assistance logistique

---

Les équipes juridiques se voient attribuer, dans les locaux de la Cour, des bureaux disposant de tous les équipements nécessaires, notamment des téléphones, des ordinateurs, du matériel et des logiciels adéquats et l'accès à Internet.

Afin de garantir la confidentialité et la sécurité du travail, la Cour a mis en place des réseaux séparés pour chaque équipe. En outre, tenant compte du fait que les conseils exercent activement devant leurs juridictions d'origine, elle a mis en place un système d'accès à distance sécurisé par lequel les conseils peuvent accéder à distance à leurs dossiers et travailler en temps réel sur leur affaire, afin de les dégager de la contrainte de demeurer en permanence à La Haye et de faciliter le travail de leurs équipes.

La CPI est une cour internationale équipée des technologies les plus modernes. Elle fonctionne comme une cour électronique. Le conseil et les membres de son équipe reçoivent les formations nécessaires pour utiliser les logiciels du système de cour électronique.

## Assistance sur le terrain

---

Les affaires dont connaît la Cour entraînent nécessairement des voyages sur le terrain pour y mener des enquêtes. La Cour a ouvert des bureaux extérieurs dans ou à proximité des pays dans lesquels des situations font l'objet d'une enquête, et elle offre aux conseils et à leurs équipes l'assistance et l'appui nécessaires pour répondre aux besoins de leurs investigations. Les services offerts comprennent l'usage des bureaux, la sécurité, la liaison avec les autorités nationales et l'organisation de transports au niveau local ou national. Les membres de l'équipe d'un conseil qui sont basés sur le terrain bénéficient également de cette assistance.

## Assistance sur le fond : les Bureaux du conseil public

---

Avec les deux bureaux indépendants du conseil public, la Cour a apporté un élément novateur important pour les cours et tribunaux internationaux pénaux. Ces structures permanentes augmentent l'efficacité des conseils qui plaident devant la Cour, assistent les chambres quand ils y sont appelés et, selon que de besoin, les personnes ayant besoin d'une assistance juridique.

Leur personnel se compose de spécialistes qui suivent en permanence l'actualité des travaux de la Cour et sa jurisprudence, et qui sont à même de fournir immédiatement une assistance juridique sur le fond.

## **LE BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LA DÉFENSE**

Le Bureau du conseil public pour la Défense peut représenter et protéger les droits de la Défense lors des phases préliminaires de l'enquête. Il peut, de surcroît, apporter appui et assistance aux conseils de la Défense et aux suspects et accusés ayant droit à une assistance juridique, en effectuant pour eux des recherches, en leur fournissant des avis juridiques et en comparaisant devant une chambre pour traiter de questions spécifiques.

## **LE BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES**

Le Bureau du conseil public pour les victimes a pour rôle de protéger les intérêts des victimes en s'efforçant de porter à l'attention générale les questions les concernant. Il apporte aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes elles mêmes, notamment, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, ainsi qu'en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. Il peut aussi agir en qualité de représentant légal de victimes au cours des procédures.

